# FONDS DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31-12-1998)

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41 protectionfund@nbb.be www.fondsdeprotection.be

# RAPPORT D'ACTIVITÉS & COMPTES ANNUELS 2011

Approuvé par le Comité de direction le 26 mars 2012

# Liste des abréviations

Fonds de protection: Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Fonds spécial: Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées

BNB: Banque nationale de Belgique

CDC: Caisse des dépôts et consignations

IRG: Institut de réescompte et de garantie

CIF: Caisse d'intervention des sociétés de bourse

IADI: International Association of Deposit Insurers

EFDI: European Forum of Deposit Insurers

Éditeur responsable Hans D'Hondt Président

Personne de contact pour la publication

Herman Debremaeker Secrétaire général

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41 protectionfund@nbb.be

Layout BNB AG – Prepress & Image

© Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

# Sommaire

Organ	es du Fonds de protection	4
Avant-	propos	5
Partie	A – Les systèmes de protection en Belgique	
	1. La protection des dépôts	9
	Base légale – articulation autour de deux Fonds Évolution de la réglementation belge en 2011 Évolution de la réglementation européenne en 2011 Réserves d'intervention Nouveau mécanisme de financement à partir de 2012	
	2. La protection des instruments financiers	12
	Base légale Financement du système de protection Évolution de la réglementation européenne en 2011	
	3. Systèmes de protection exclusivement gérés par le Fonds spécial	14
	La protection des contrats d'assurance-vie de la branche 21 La protection du capital des sociétés coopératives agréées	
Partie	B – Rapport d'activités du Fonds de protection	
	4. Activités de 2011	16
	Plate-forme de concertation Suivi de la réglementation Représentation internationale Gestion administrative	
	Gestion financière des moyens Gestion de la réserve d'intervention	
	Gestion de la reserve d'intervention Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF Synthèse des activités du Fonds de protection depuis 1999	
	5. Comptes annuels 2011	25
	Bilan Compte de résultats, affectation du résultat et postes hors bilan Commentaire des comptes annuels Rapport du Collège des réviseurs présenté au ministre des Finances	

SITUATION AU 31 MARS 2012

# Organes du Fonds de protection

Jean-Pierre Arnoldi, ancien Président du Comité de direction du SPF Finances, ayant atteint la limite d'âge autorisée pour l'exercice de mandats publics, a présenté sa démission en tant que président du Fonds de protection. Il exerçait cette fonction depuis 2007, après avoir également rempli la fonction de Commissaire du gouvernement de 1999 à 2005. M. Arnoldi inspirait le respect en raison de ses connaissances, de son dévouement et de sa bienveillance au dialogue. Le Comité de direction a dès lors décidé de lui témoigner sa reconnaissance. M. Arnoldi a été autorisé par AR à porter le titre de président honoraire. Le même AR a désigné Hans D'Hondt, Président du Comité de direction du SPF Finances, comme nouveau président à partir du 7 juillet 2011.

Jan Smets a présenté sa démission en tant que membre du Comité de direction, à la suite d'une redistribution de ses compétences de directeur à la BNB. Le Comité de direction le remercie pour sa précieuse collaboration, ses vastes connaissances et expérience dans le domaine de la stabilité financière et du fonctionnement des marchés financiers, qu'il a mises durant plus de huit années au service du Fonds. Il a été remplacé par Norbert De Batselier, directeur BNB, à partir du 2 octobre 2011.

Anne Verschueren et Stefaan Decraene ont également démissionné en 2011. Le Comité de direction leur est reconnaissant pour leur fructueuse collaboration lors des réunions. Ils ont respectivement été remplacés par Wilfried Van Herzeele (à partir du 1er septembre 2011) et Marc Lauwers (à partir du 24 novembre 2011).

Représentants des établissements de crédit

et des entreprises d'investissement

Eric Struye de Swielande

Michel Vermaerke

Membres suppléants

Luc Versele

Luc Aspeslagh

Filip Dierckx Marc Lauwers

**Yvan Peeters** 

Dirk De Cort Véronique Leleux Hugo Lasat

#### Comité de direction

Président

Hans D'Hondt

Membres

Représentants des autorités publiques

Marc Monbaliu Jean Hilgers Viviane Buydens Wilfried Van Herzeele Norbert De Batselier

Membres suppléants

Omer Van Driessche Agnes Van den Berge

Secrétaire général

Herman Debremaeker

Commissaire du gouvernement

**Geert Temmerman** 

Collège des réviseurs

Dirk Stragier Xavier Doyen

# **Avant-propos**

Ce rapport commente, dans sa première partie, les différents systèmes de garantie belges organisés auprès de deux Fonds, à savoir, d'une part, le Fonds de protection, institution autonome de droit public, et, d'autre part, le Fonds spécial de protection, entité administrative créée au sein de la Caisse des dépôts et consignations qui fait partie de l'Administration de la Trésorerie. Cette partie traite plus particulièrement de l'évolution en 2011 des réglementations nationale et internationale.

Dans la seconde partie de la présente publication, le Fonds de protection fait officiellement rapport, comme le requièrent ses statuts, sur ses propres activités en 2011.

\*

La mission spécifique des systèmes belges de protection consiste à indemniser, dans certaines limites et sous certaines conditions, les préjudices que les titulaires de comptes d'espèces ou de titres ainsi que les assurés sur la vie de la branche 21 subiraient si l'établissement financier, dont ils sont clients, n'était plus en mesure d'honorer ses engagements envers eux. Ces systèmes de protection complètent le dispositif de sécurité financière comprenant, en première ligne, principalement des mécanismes de contrôle, de surveillance et d'octroi de liquidités, contribuant ainsi au maintien de la confiance des déposants et investisseurs dans le système financier et bancaire.

Au niveau de la législation européenne, une première série de mesures d'urgence avaient été prises en 2009 en réaction à la crise financière qui s'est manifestée à la fin de 2008. La directive 2009/14 avait fait passer à 100 000 euros le niveau minimum de protection des dépôts. Ce niveau est devenu obligatoire en 2011, mais il avait déjà été introduit anticipativement en droit belge à la fin de 2008, comme cela avait été le cas dans un grand nombre d'États membres de l'Union. Cette directive comportait en outre certaines mesures devant offrir un soutien supplémentaire à la confiance des déposants. Ainsi, la période durant laquelle un système de garantie des dépôts doit être à même de verser une indemnisation a été raccourcie à un maximum de 20 jours ouvrables à compter de la date d'indisponibilité des avoirs des clients auprès de l'institution défaillante.

Ensuite, la Commission européenne, chargée de poursuivre l'amélioration des systèmes de protection européens, a soumis, le 12 juillet 2010, au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne un ensemble de propositions visant à réformer la directive existante relative aux systèmes de garantie des dépôts, ainsi que celle relative aux systèmes de compensation des investisseurs. L'objectif prioritaire de la Commission est de renforcer la confiance des déposants et des investisseurs dans les systèmes de protection des 27 États

membres, notamment en introduisant une plus grande harmonisation du champ d'application de la protection, en améliorant les procédures de remboursement et d'information, ainsi qu'en instaurant des mécanismes obligatoires de financement des engagements pris par ces systèmes de protection.

Le Fonds de protection a présidé les réunions d'experts du Conseil de l'Union européenne durant la présidence belge au second semestre de 2010 et a, en cette qualité, coordonné l'examen des propositions de la Commission. Le Fonds de protection est ensuite resté étroitement associé aux pourparlers tenus par les États membres de l'Union européenne qui se sont poursuivis en 2011 durant les présidences hongroise puis polonaise. Les négociations entre le Conseil et le Parlement européen n'ont toutefois pas encore pu aboutir à l'établissement de directives définitives.

Par ailleurs, en sa qualité d'organisme d'utilité publique au sein duquel sont représentés paritairement les autorités et les établissements financiers concernés, le Fonds de protection a continué à jouer le rôle de plate-forme de concertation et a été étroitement associé à l'examen, mené au niveau national, de tous les aspects liés à la protection des déposants et des investisseurs. Le Fonds de protection a ainsi suivi de près la préparation et la mise en œuvre de la réglementation nationale finalisant la transposition en droit belge de la directive 2009/14. Une attention particulière a été portée au système de contribution financière pour la protection des dépôts qui avait été introduit à partir de 2011 mais avait été contesté par un établissement financier. L'arrêt de la Cour constitutionnelle à ce sujet a obligé le législateur à élaborer un mécanisme de calcul lié au profil de risque des institutions financières contributrices. Ce système est entré en vigueur en 2012.

Outre le suivi, via son adhésion à l'EFDI et à l'IADI, des développements auprès des systèmes de protection du monde entier, le Fonds a poursuivi en 2011 ses autres tâches administratives habituelles. Celles-ci ont notamment eu trait à l'adhésion d'institutions auprès desquelles les déposants et investisseurs bénéficient d'une garantie, à la gestion de leurs avoirs financiers et aux différents dossiers d'intervention que le Fonds de protection a repris de ses prédécesseurs, à savoir, d'une part, l'Institut de réescompte et de garantie (IRG), gestionnaire du précédent système de protection des dépôts, et, d'autre part, la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF), précédemment chargée de la protection des investisseurs.

\*

Le fonctionnement du Fonds de protection repose sur sa «loi organique», mais également sur un protocole conclu avec les institutions financières réglant son financement.

Étant donné la nouvelle structure de financement pour la protection des dépôts introduite par la loi-programme du 23 décembre 2009, qui instaurait des nouvelles cotisations en faveur du Fonds spécial, le Comité de direction du Fonds de protection a suspendu ses propres cotisations à partir de 2010. De plus, le Fonds de protection a dû procéder en 2011, conformément aux règles convenues dans le protocole, au remboursement de 7,5 millions d'euros de moyens issus de systèmes de protection précédents. Cette restitution a été contrebalancée par le résultat financier, à savoir les produits nets des placements après charges d'exploitation (8 millions d'euros). Des récupérations dans des dossiers d'intervention (1 million d'euros) ont été transférées à des provisions ou réserves, conformément au

protocole. Par solde, un résultat d'exploitation de 0,5 million d'euros a été enregistré. Celui-ci, comme les années précédentes, a été affecté à la réserve d'intervention, qui contient les moyens disponibles pour couvrir une éventuelle procédure d'indemnisation.

Les moyens de la réserve d'intervention du Fonds de protection s'élevaient en fin d'année à 872,2 millions d'euros. En tenant compte des cotisations des banques et des sociétés de bourse versées au Fonds spécial depuis 2008, lesquelles totalisent un montant de 965,- millions d'euros, le total des moyens réservés auprès des deux fonds s'élève à 1 837,2 millions d'euros à la fin de 2011. L'existence de ces réserves de nature ex ante correspond à une pratique courante au sein de l'Union européenne. En cas d'insuffisance, ce préfinancement pourra être complété par des moyens avancés par le Trésor belge, de sorte que les droits des déposants et investisseurs à une éventuelle intervention de la part des systèmes belges de protection pourront toujours être honorés, conformément aux conditions légales en vigueur.

\* \*

# Législation

- Loi du 17 décembre 1998 (loi organique):
   Loi créant un fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant le système de protection des dépôts et des instruments financiers
- Loi du 22 mars 1993 (articles 110 à 110 sexies):
   Loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit
- Loi du 6 avril 1995 (articles 112 à 116):
   Loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement
- AR du 14 novembre 2008:

AR portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

AR du 16 mars 2009:
 AR relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie



# Partie A – Les systèmes de protection en Belgique

Cette partie décrit succinctement les différents systèmes de protection belges, à savoir le système de protection des dépôts, organisé conjointement par le Fonds de protection et le Fonds spécial, le système de protection des instruments financiers géré par le Fonds de protection et le système de protection des contrats d'assurance sur la vie – branche 21 et celui des parts de capital des sociétés coopératives agréées géré par le Fonds spécial. Plus particulièrement, un commentaire est donné quant à l'évolution en 2011 des réglementations nationale et internationale.

# 1. La protection des dépôts

#### BASE LÉGALE - ARTICULATION AUTOUR DE DEUX FONDS

Les principes d'intervention de ce système de protection sont basés sur les dispositions de la directive européenne du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts et sont transposés en droit belge dans la loi du 23 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et, pour les avoirs en espèces détenus auprès d'entreprises d'investissement, dans la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Ces lois désignent les instances suivantes pour assurer conjointement la gestion et les opérations du système belge de protection des dépôts:

- le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers créé par la loi du 17 décembre 1998 (le «Fonds de protection»);
- le Fonds spécial de protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées constitué au sein de la Caisse des dépôts et consignations par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 (le «Fonds spécial»).

La couverture par le système de protection s'élève à maximum 100 000 euros par déposant et par établissement adhérent. Le Fonds spécial complète l'intervention du Fonds de protection lorsque les réserves disponibles de ce dernier ne suffisent pas pour rembourser ou indemniser les déposants lésés jusqu'à concurrence des montants garantis.

L'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts par le Fonds spécial constitue la base légale réglant les modalités de paiement des interventions à charge du système de protection.

#### **ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION BELGE EN 2011**

Lorsque la crise financière a éclaté en 2008, des mesures d'urgence ont été prises au niveau de l'Union européenne et, ensuite, introduites par la directive 2009/14, notamment pour porter le niveau de garantie des dépôts bancaires à 100 000 euros dans tous les États membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Comme dans d'autres États membres de l'Union européenne, le législateur belge n'a toutefois pas attendu cette échéance pour introduire, dès la fin de l'année 2008, ce nouveau seuil dans le dispositif de protection belge.

Ladite directive a également réduit, à partir du 1er janvier 2011, le délai maximum dans lequel un système de garantie des dépôts doit être à même de rembourser les déposants affectés. Ce nouveau délai est ainsi ramené de trois mois à 20 jours ouvrables à compter de la défaillance d'un établissement financier. Ce délai est prolongeable par l'autorité en charge du contrôle prudentiel, une seule fois, pour une durée de 10 jours ouvrables maximum, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour respecter ce délai dans des cas d'intervention concrets, des mesures sont élaborées qui, d'une part, donnent au système d'intervention des outils permettant un versement rapide aux déposants et, d'autre part, règlent des procédures de prompte transmission au système d'intervention des données concernant les avoirs couverts des déposants éligibles à une intervention par les établissements de crédit. Ces mesures ont été introduites par l'AR du ler juin 2011. En outre, une convention a été conclue en 2011 entre le Fonds spécial et Febelfin, qui détermine les modalités techniques de ce transfert de données. En 2011, il a également été procédé à l'exécution des premiers tests des procédures convenues.

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN 2011

En complément des mesures d'urgence introduites par la directive 2009/14, la Commission européenne a présenté, le 12 juillet 2010, des propositions de modification des règles de protection existantes.

Ces propositions, adressées au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, visent principalement à renforcer la protection des déposants et à harmoniser et à simplifier les modalités de fonctionnement des systèmes de protection des dépôts de l'Union européenne. Ces propositions comprennent notamment:

- des mesures d'harmonisation du champ d'application de la protection (en particulier quant à la définition des dépôts et déposants couverts);
- un nouveau raccourcissement à sept jours calendrier du délai dans lequel un système de protection doit être à même d'indemniser les victimes d'une défaillance bancaire;
- un mécanisme de financement ex ante, fixant des contributions en tenant compte du risque que représente chaque institution, en vue de couvrir les engagements pris par les systèmes de protection;
- un renforcement de l'information des déposants sur la couverture et le fonctionnement du système de garantie des dépôts.

L'examen de ces propositions avait été entamé durant la présidence belge du Conseil européen, au second semestre de 2010. Les pourparlers se sont poursuivis en 2011, sous les présidences hongroise et polonaise. Entre-temps, le Parlement européen a pris position quant à l'organisation future de la protection des dépôts.

Plusieurs divergences de vues persistent à la fin de 2011 entre la position du Conseil européen et celle du Parlement européen, qui sont les colégislateurs des nouvelles directives.

Les pourparlers et négociations se poursuivront en 2012 et devront mener à une refonte profonde de la réglementation européenne, ainsi qu'à une adaptation en conséquence de la réglementation belge.

#### RÉSERVES D'INTERVENTION

Le financement du système de protection des dépôts est à la charge des établissements adhérents. Leurs contributions sont calculées sur la base de l'encours des dépôts éligibles à une intervention et sont versées dans des réserves d'intervention.

Ainsi, une réserve d'intervention a été constituée au sein du Fonds de protection par le biais de contributions annuelles de 0,0175 % versées au cours de la période 1999-2009. Y compris des moyens repris de systèmes de protection précédents et des cotisations calculées sur l'activité en instruments financiers, cette réserve s'élevait à 872,2 millions d'euros à la fin de 2011.

La réserve d'intervention du Fonds spécial est constituée de contributions annuelles de 0,031 % (de 2008 à 2010), d'un droit d'entrée unique (de 0,10 %) et d'une cotisation annuelle de 0,15 % pour l'année 2011. À la fin de 2011, cette réserve s'élevait à 965,- millions d'euros.

Dans l'éventualité où les moyens disponibles, qui représentent conjointement 1 837,2 millions d'euros, ne suffiraient pas pour couvrir un dossier d'intervention, le montant manquant sera avancé par la Caisse des dépôts et consignations. Ainsi, l'indemnisation de maximum 100 000 euros est garantie en toutes circonstances.

#### NOUVEAU MÉCANISME DE FINANCEMENT À PARTIR DE 2012

Par la loi du 23 décembre 2009, la contribution annuelle avait été relevée à partir de 2011, passant de 0,031 % à 0,15 % des dépôts éligibles à une indemnisation. Ce relèvement avait été contesté par un établissement de crédit. La Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt du 23 juin 2011, que l'encours des dépôts éligibles d'un établissement de crédit ne constitue pas en soi un indicateur du risque de cet établissement et que les établissements qui se financent principalement par la sollicitation de dépôts auprès du grand public sont disproportionnellement préjudiciés par l'introduction d'une contribution uniforme par rapport à ceux qui se financent dans une large mesure sur le marché des capitaux.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'introduction d'une contribution unique calculée exclusivement sur les dépôts éligibles porte atteinte aux principes constitutionnels d'équité et de non-discrimination et a dès lors annulé la disposition attaquée. Les effets de la disposition

annulée ont toutefois été maintenus pour l'année 2011 afin, d'une part, de permettre au législateur de modifier le mécanisme de financement de telle manière qu'il soit tenu compte de facteurs de risque dans le calcul de la contribution et, d'autre part, d'éviter que les moyens recueillis dans le cadre de la protection des dépôts ne deviennent insuffisants pour atteindre les objectifs du système.

Le 28 décembre 2011, la législation a dès lors été adaptée par l'introduction, à partir de 2012, d'un système qui répartit la contribution du secteur selon une méthode liée au risque basée sur des ratios de solvabilité, de liquidité et de qualité des actifs. La cotisation est de 0,10 % (avant adaptation au profil de risque individuel du contributeur), mais est, à titre exceptionnel, portée à 0,245 % et à 0,15 % pour les années 2012 et 2013. Cette cotisation sera versée au Fonds spécial.

Par ailleurs, sur la base des considérations de l'arrêt précité, une contribution pour stabilité financière de 0,035 % a été introduite à partir de 2012, à calculer sur le total des passifs d'un établissement de crédit après déduction de ses fonds propres et des dépôts éligibles qu'il détient. Cette cotisation doit être versée au Fonds de résolution, également créé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui fait partie de l'Administration de la Trésorerie.

# 2. La protection des instruments financiers

#### **BASE LÉGALE**

Le Fonds de protection couvre jusqu'à concurrence de 20 000 euros par personne et par établissement adhérent, la non-restitution d'instruments financiers détenus auprès d'établissements financiers. Sont concernés, tous les instruments (actions, obligations, fonds communs de placement émis par un tiers, etc.) détenus auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse adhérent. Un appel à cette garantie n'est nécessaire que dans les cas où un adhérent se trouverait dans l'incapacité de livrer ou de restituer ces titres consécutivement à sa situation défaillante. En effet, avant de faire appel à cette protection, les clients auront déjà pu exercer le droit de revendication direct que leur accorde la législation belge et qui empêche que ces avoirs fassent partie de la masse des actifs d'une faillite éventuelle. La protection ne devrait donc intervenir qu'en cas de fraude ou d'erreurs administratives.

La gestion et les opérations du système de protection des instruments financiers relèvent depuis 1999 de la compétence exclusive du Fonds de protection. Le système d'intervention respecte les modalités d'intervention prescrites par la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dont les principes généraux ont été transposés en droit belge dans les articles 112 à 116 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

#### FINANCEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus de contribuer au financement du système de protection des instruments financiers.

Un protocole conclu en 1999 entre le Fonds de protection et ces établissements financiers prévoit que ceux-ci acquittent une contribution annuelle, partiellement calculée sur la base du volume d'instruments financiers qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients, d'une part, et de leurs produits bruts positifs hors résultats d'intérêts, d'autre part.

Ces contributions sont versées dans la réserve d'intervention constituée dans les livres du Fonds de protection. En cas d'insuffisance de moyens devant couvrir l'intervention au titre de la protection des investisseurs, il sera fait appel à une avance octroyée par le Trésor belge de sorte que l'indemnisation sera assurée en toutes circonstances.

Compte tenu du nouveau mécanisme de financement de la protection des dépôts instaurant des cotisations à verser au Fonds spécial, des cotisations versées au Fonds de protection et liées à l'activité des adhérents en matière d'instruments financiers et de l'introduction envisagée de nouvelles règles européennes pour le financement des systèmes de protection des investisseurs, le Comité de direction du Fonds de protection a suspendu, à partir de 2010, le versement de cotisations à sa réserve d'intervention. Les modalités de financement du système de protection des instruments financiers devront être réévaluées en tenant compte, entre autres, des mesures qui seront prises au niveau européen à l'issue des pourparlers et négociations de la proposition de nouvelle directive de la Commission européenne.

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN 2011

Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne une proposition de modification de la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, en vue de renforcer la protection de ces derniers.

Les propositions formulées par la Commission ont notamment pour objet:

- une augmentation du niveau minimum d'indemnisation de 20 000 euros actuellement à un maximum fixe harmonisé de 50 000 euros;
- un renforcement des règles relatives à l'information des investisseurs sur la couverture qui leur est offerte;
- l'introduction obligatoire d'un mécanisme de financement ex ante;
- un élargissement de la couverture à des situations de défaillance d'un tiers dépositaire auquel l'entreprise d'investissement aurait confié la détention de titres;
- un élargissement de la couverture à des situations de défaillance de dépositaires ou sousdépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

L'examen de ces propositions a été entamé durant la présidence belge du Conseil européen. Les pourparlers se sont poursuivis en 2011 sous les présidences hongroise puis polonaise. Le Parlement européen a pris position quant à la manière dont la protection des investisseurs devait être organisée à l'avenir.

Plusieurs divergences de vue persistent à la fin de 2011 entre le Conseil et le Parlement européen, qui sont les colégislateurs de nouvelles directives.

Les pourparlers et négociations se poursuivront en 2012 et devront finalement déboucher sur une modification de la réglementation européenne et sur une adaptation subséquente de la réglementation belge.

# 3. Systèmes de protection gérés exclusivement par le Fonds spécial

#### LA PROTECTION DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE DE LA BRANCHE 21

En 2008, compte tenu des turbulences sur les marchés financiers, le législateur avait estimé nécessaire, afin de préserver la confiance dans le système financier, de prévoir également un système de protection de certains contrats d'assurance-vie qui présentent des caractéristiques comparables à celles de certains produits d'épargne détenus auprès d'établissements de crédit bénéficiant de la protection des dépôts.

Le législateur a confié au seul Fonds spécial le soin d'assurer la gestion et les opérations de ce système de protection nouveau et spécifique.

Le nouveau système couvre uniquement, à concurrence de 100 000 euros par preneur d'assurance et par entreprise d'assurance, les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti, soumis au droit belge et relevant de la branche 21.

L'adhésion à ce système de protection est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour toutes les entreprises d'assurance qui offrent ces produits d'assurance.

Les entreprises d'assurance sont tenues, depuis 2011, de verser au Fonds spécial une contribution annuelle qui s'élève à 0,15 % des réserves d'inventaire des contrats protégés.

À la différence des secteurs de la banque et des valeurs mobilières, aucune législation européenne n'existe pour le secteur de l'assurance en matière de systèmes de protection. Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a dès lors adopté un «Livre blanc sur les régimes de garantie des assurances». La Commission y propose différentes options pour que les consommateurs bénéficient d'un niveau de protection équitable et complet dans l'Union européenne. Sur la base de ce document et après avoir pris en compte des points de vue du Parlement européen et des États membres, la Commission devra proposer l'adoption d'une directive, afin que tous les États membres mettent en place un régime harmonisé de garantie des assurances qui serait conforme à un ensemble minimal d'obligations.

#### LA PROTECTION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRÉÉES

Par l'AR du 10 octobre 2011, un système de protection a été élaboré, sous de strictes conditions, pour les parts de sociétés coopératives émises avant cette date et détenues par des associés – personnes physiques. Cette forme de protection est exclusivement organisée par le Fonds spécial.

La législation prône le fait que ces actifs présentent dans certains cas les caractéristiques d'un produit d'épargne, qu'il est justifié d'accorder à ces parts un régime de garantie équivalent à celui qui existe pour des produits d'épargne de substitution, c'est-à-dire les dépôts bancaires des assurances de la branche 21, et que l'extension de la protection est un élément important susceptible de renforcer la confiance du public dans le système financier.

L'adhésion à ce système de protection se fait sur une base volontaire. Au 31 décembre 2011, trois sociétés coopératives avaient adhéré et sont soumises aux paiements d'un droit d'entrée de 0,10 % et d'une contribution annuelle de 0,15 %, chacun calculé sur la base du montant du capital libéré à garantir.



# Partie B – Rapport d'activités du Fonds de protection

Cette partie du rapport commente les activités propres du Fonds de protection, comme requis par ses statuts. Le Fonds constitue la plate-forme indiquée pour l'analyse de tous les aspects liés à la protection des déposants et investisseurs. Les activités du Fonds de protection comportent la préparation et l'organisation des réunions du Comité de direction qui examine cette matière, organise le suivi de la réglementation, est chargé de la représentation internationale via l'EFDI et l'IADI et gère les actifs financiers qui lui sont confiés. Il gère également les dossiers pendants repris de systèmes de protection précédents.

## 4. Activités de 2011

#### PLATE-FORME DE CONCERTATION

En sa qualité d'organisme public géré par un Comité de direction au sein duquel sont représentés paritairement les autorités et les établissements financiers concernés, le Fonds de protection constitue le canal d'information idéal et la plate-forme indiquée et utile favorisant les échanges entre secteurs public et privé. A cet effet, le secrétariat du Fonds de protection a comme précédemment préparé bon nombre de dossiers soumis à l'analyse du Comité de direction.

#### SUIVI DE LA RÉGLEMENTATION

Au niveau de la réglementation de l'Union européenne, le Fonds de protection joue un rôle important lors de l'examen et de la préparation par les instances belges de nouvelles règles en matière de protection des déposants et investisseurs.

Ainsi, le secrétariat du Fonds de protection a été chargé de présider, pendant la présidence belge du Conseil de l'Union européenne, lors du second semestre de 2010, des groupes de travail du Conseil. En 2011, le secrétariat est resté le point de contact central des pourparlers et négociations durant les présidences hongroise et polonaise.

#### REPRÉSENTATION INTERNATIONALE

Le Fonds de protection est membre de l'International Association of Deposit Insurers (IADI) et du European Forum of Deposit Insurers (EFDI). À ce titre, le Fonds de

protection participe activement aux activités et aux travaux de recherche de ces organismes internationaux et contribue à l'échange d'informations et d'expériences.

Au niveau de l'IADI, forum international d'échange regroupant des systèmes de garantie de 63 pays à travers le monde, le Fonds a participé aux travaux et aux échanges de vues qui ont mené à l'adoption de 18 Core Principles for Effective Deposit Insurance System et à la mise en œuvre d'une méthodologie d'évaluation.

Au niveau de l'EFDI, association qui regroupe les organismes de protection de 44 pays européens, le Fonds de protection participe notamment aux travaux qui examinent de près les propositions législatives de la Commission européenne.

#### **GESTION ADMINISTRATIVE**

La gestion administrative du Fonds de protection concerne notamment la préparation et l'organisation des réunions du Comité de direction, les procédures d'adhésion des participants et l'organisation de la procédure de déclaration, par ces participants, de la base de dépôts et instruments financiers éligibles à une intervention par le système. Le Fonds maintient également les contacts avec le public et avec le secteur financier, afin d'assurer l'information sur la portée et sur les modalités pratiques de la protection.

#### GESTION FINANCIÈRE DES MOYENS DISPONIBLES

Le Fonds de protection investit les moyens de la réserve d'intervention en actifs bénéficiant de la garantie d'État ou les place à court terme auprès de la BNB et du Trésor.

Le résultat financier de cette gestion provient d'intérêts perçus et de produits assimilés et s'élève à 8,7 millions d'euros nets en 2011. Ce résultat a porté le revenu total net de l'activité de placement réalisé depuis 1999 à 197,9 millions d'euros.

#### Placements (en millions d'€)

	au 31-1	2-2011	au 31-1	2-2010
Émissions avec garantie d'État	366,2	(45 %)	434,3	(55%)
Certificats de Trésorerie OLO Obligations indexées sur l'inflation	212,2 129,8 24,2	(26%) (16%) (3%)	188,7 221,3 24,3	(24%) (28%) (3%)
Comptes financiers	438,1	(55%)	358,3	(45 %)
auprès de la BNB auprès du Trésor	427,1 11,–	(53%) (2%)	- 358,3	(45 %)
Total	804,3	(100%)	792,6	(100%)

#### GESTION DE LA RÉSERVE D'INTERVENTION

La réserve d'intervention du Fonds de protection englobe les moyens financiers disponibles pour couvrir la charge d'intervention en cas de défaillance d'un adhérent. Les moyens proviennent de contributions payées depuis 1999 par les établissements adhérents, de fonds apportés par les systèmes de protection précédents et de revenus de placement. La réserve d'intervention est composée de divers compartiments, qui sont régis par des règles d'affectation spécifiques.

#### Structure et encours de la réserve d'intervention (en millions d'€)

	au 31-12-2011	au 31-12-2010
Réserve commune	637,7	630,-
Réserve des établissements de crédit	211,6	218,3
Lignes stand-by « 1985-1994 » Apport de fonds « 1995-1998 » Liquidités	58,6 124,9 28,1	68,3 128,– 22,–
Réserve des sociétés de bourse	14,6	15,1
Apport de fonds «CIF» Liquidités «CIF»	9,9 4,7	10,5 4,6
Garantie d'État spéciale et temporaire	8,3	21,5
Total des moyens de la réserve d'intervention	872,2	884,9

#### - Réserve commune

La réserve commune, dans laquelle sont enregistrées les contributions financières versées depuis 1999, s'est accrue en 2011 de 7,7 millions d'euros à la suite de l'incorporation de produits de placement.

#### Réserve des établissements de crédit

La réserve des établissements de crédit comprend les moyens issus des systèmes de protection des dépôts précédents gérés par l'IRG. La diminution de cette rubrique tient aux contributions du système 1985-1994 (moyens versés par les institutions adhérentes sous la forme d'avoirs en comptes à vue ouverts au nom du Fonds de protection). Un montant de 6,8 millions d'euros a été restitué à des établissements de crédit ayant rempli les conditions prévues par le protocole conclu en 1999 avec le secteur des établissements de crédit. Par ailleurs, des intérêts de placement ont été attribués aux liquidités (0,1 million d'euros).

#### - Réserve des sociétés de bourse

La réserve des sociétés de bourse a été constituée en 1999 par un apport de fonds provenant des réserves constituées par la CIF. Les anciens membres de la CIF peuvent obtenir la restitution d'une partie de leur apport, conformément aux dispositions du protocole. Ainsi, un montant de 0,7 million d'euros a été remboursé en 2011. Par ailleurs, un dividende de faillite (0,1 million d'euros) et des intérêts de placements (0,1 million d'euros) ont été affectés à cette réserve.

## - Garantie de l'État spéciale et temporaire

Avant 1995, les passifs des institutions publiques de crédit (IPC) bénéficiaient d'une garantie générale de l'État moyennant le paiement d'une prime au Trésor, appelée prime de garantie. En 1995, les IPC ont rejoint le système de protection des dépôts, et il a progressivement été mis fin à cette garantie de l'État. Toutefois, en vue de combler l'absence d'apport initial par ces institutions, une garantie de l'État spéciale et temporaire a été instaurée. Cette garantie temporaire a diminué selon les mêmes principes que ceux qui prévalent pour la restitution de moyens issus de systèmes précédents aux établissements de crédit et aux anciens adhérents de la CIF et a ainsi été réduite de 13,2 millions d'euros en 2011.

#### GESTION DES DOSSIERS D'INTERVENTION REPRIS DE L'IRG

Le Fonds de protection a, en vertu de la loi qui en a porté création, repris les droits et engagements des systèmes de protection des dépôts précédents, qui étaient gérés depuis 1975 par l'IRG.

Le Fonds de protection a exercé son droit de revendication sur les sommes récupérées par la curatelle. Les éventuelles récupérations reviennent aux établissements de crédit qui ont à l'époque financé l'intervention ou sont transférées en vertu de conventions précises à la Réserve d'intervention.

Le Fonds a poursuivi en 2011 la gestion administrative et financière des dossiers repris. Les moyens que le Fonds de protection gère pour le compte des dossiers d'intervention repris ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2011 :

<ul> <li>liquidités transférées par l'IRG en 1999</li> </ul>	€ 12 194 440
<ul> <li>indemnisations décaissées</li> </ul>	-22223
<ul> <li>récupérations de créances (e.a. dividendes de faillites)</li> </ul>	+ 9 401 687
- frais de récupération de créances	- 112 034
- remboursements aux établissements de crédit	-7300000
<ul> <li>attribution d'intérêts de placement</li> </ul>	+ 7 386 020
- solde au 31.12.2011	€ 21 547 890

Le solde de ces moyens est enregistré dans la Réserve d'intervention (rubrique « liquidités » de la réserve des établissements de crédit) jusqu'à concurrence de 21 351 674 euros et fait l'objet d'une provision de 196 216 euros.

#### GESTION DES DOSSIERS D'INTERVENTION REPRIS DE LA CIF

En vertu de la loi qui en a porté création, le Fonds de protection a repris les droits et engagements de la CIF. Cette institution était gestionnaire du précédent système d'indemnisation des sociétés de bourse, qui succédait lui-même à la Caisse de garantie des agents de change (CGW). La CIF a initié plusieurs dossiers durant la période 1988-1998, dont la gestion a été reprise par le Fonds de protection.

Le Fonds de protection a poursuivi en 2011 la gestion de ces dossiers. Ses activités s'étendent à divers domaines, tels que la bonne fin des demandes d'intervention en suspens et le suivi des litiges éventuels s'y rapportant, la récupération de dividendes de liquidation ou de faillite et la gestion des provisions transférées par la CIF en couverture des risques que représentent les dossiers d'intervention non clôturés.

#### 1° Le suivi des demandes d'intervention et des litiges

À la suite de refus d'indemnisation de la part de la CIF, en application de son règlement d'intervention, un grand nombre de demandes d'intervention étaient en suspens au moment de la reprise de la CIF, dont la majorité étaient portées devant les cours et tribunaux. En fonction des décisions judiciaires, ces dossiers contentieux ont fait l'objet, au fil du temps, soit d'une intervention, soit d'une clôture du dossier. En 2011, plusieurs dossiers contentieux ont à nouveau pu être clôturés. Parmi plus de 50 litiges repris en 1999, il ne reste actuellement que deux dossiers en traitement.

#### 2° La récupération de créances

Le Fonds de protection, en sa qualité de successeur de la CIF, est subrogé dans les droits des créanciers indemnisés. Il lui revient dès lors une part des dividendes qui seraient éventuellement attribués lors de la clôture de la liquidation ou de la faillite. Aussi le Fonds de protection suit-il attentivement le déroulement des opérations de réalisation des actifs effectuées sous la responsabilité des curateurs ou liquidateurs.

En 2011, le Fonds de protection a pu percevoir des dividendes de faillite complémentaires pour un montant de 962 549 euros. Étant donné qu'il existe pour un dossier un litige avec certains clients indemnisés sur la portée du droit de revendication, une partie du montant récupéré (820 547 euros) a été virée vers une provision spécifique constituée spécialement pour ce cas, qui s'élève, à la date du bilan, à 1 401 779 euros. Une autre partie du dividende (991 875 euros) a été, moyennant une convention conclue avec un comité de défense d'anciens clients, mise en consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. En 2011, un jugement du tribunal a confirmé la position du Fonds de protection en ce qui concerne l'application de la subrogation. Toutefois, appel a été introduit par la partie adverse, de sorte que les montants provisionnés ne peuvent pas encore être libérés.

Au total, le Fonds de protection a pu récupérer plus de 11 millions d'euros de dividendes depuis 1999. Des treize dossiers d'intervention ouverts repris de la CIF, huit ont pu être clôturés définitivement. Dans cinq dossiers d'intervention, les opérations de liquidation permettront encore de percevoir d'autres dividendes.

## 3° La gestion des provisions transférées par la CIF

Lors de la dissolution de la CIF, à la fin de 1998, cette dernière a mis la totalité de ses moyens financiers à la disposition du Fonds de protection. Ces montants avaient été affectés aux diverses provisions constituées en couverture, soit de demandes d'indemnisation en suspens, soit de risques d'ordre général liés à l'exécution de la mission de la CIF.

Le Fonds de protection est chargé du suivi de ces provisions qui sont utilisées en cas de paiement d'indemnisations. Ces provisions sont évaluées périodiquement sur la base de la probabilité d'un décaissement de fonds dans le cadre des dossiers en cours. Les éventuels excédents ou restitutions sont – en application de conventions précises – soit virés aux sociétés de bourse ayant initialement financé la CIF (13,6 millions d'euros pendant la période 1999-2011), soit intégrés aux moyens disponibles de la réserve d'intervention du Fonds de protection. Des intérêts de placements (7,1 millions d'euros pour la période 1999-2011) ont été affectés aux liquidités disponibles.

#### 4° Aperçu 1999-2011

Les moyens financiers provenant de la CIF en vue de la couverture de dossiers d'intervention restant ouverts ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2011 :

<ul> <li>moyens provenant de la CIF en 1999</li> </ul>	€ 14 378 532
<ul> <li>indemnisations décaissées</li> </ul>	- 6 941 <b>5</b> 94
<ul> <li>récupérations de dividendes</li> </ul>	+ 11 475 369
<ul> <li>frais de récupération de dividendes</li> </ul>	- 590 749
<ul> <li>remboursements aux ex-membres de la CIF</li> </ul>	- 13 602 608
<ul> <li>attribution d'intérêts de placement</li> </ul>	+ 7 051 256
- solde au 31.12.2011	<b>€ 11 770 206</b>

Le solde de ces moyens est enregistré sous la forme, d'une part, de provisions spécifiques pour contentieux en cours, jusqu'à concurrence de 7 022 799 euros, et, d'autre part, de liquidités incorporées dans la réserve d'intervention, jusqu'à concurrence de 4 747 407 euros.

#### SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DU FONDS DE PROTECTION DEPUIS 1999

Le tableau ci-contre contient les données chiffrées essentielles de l'activité du Fonds de protection sur la période de 1999 à 2011.

Lors de la création du Fonds, 175 institutions y ont adhéré. Depuis, le nombre d'établissements de crédit et de sociétés de bourse membres a progressivement reculé, de respectivement 40 et 35 unités. Avant 1999, les autres entreprises d'investissement, qui sont aujourd'hui les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, n'étaient pas membres d'un système de protection. Fin 2011, 24 de ces entreprises d'investissement ont adhéré.

Depuis sa création en 1999, le Fonds de protection n'a eu à ouvrir qu'un seul dossier d'intervention, dans lequel il a indemnisé quelque 400 investisseurs pour un montant de 2,6 millions d'euros. Dans le cadre des dossiers d'intervention repris des précédents systèmes de protection, le Fonds de protection a procédé à 676 indemnisations, pour un montant de 6,9 millions d'euros. Au total, les indemnisations allouées par le Fonds à des clients préjudiciés dans 1 082 dossiers se sont ainsi élevées à 9,5 millions d'euros.

Les contributions financières des institutions participantes atteignent, sur une période de 13 ans, un montant de 464,6 millions d'euros. Le Fonds de protection a en outre pu récupérer un montant de 21,5 millions d'euros, constitué pour la plus grande part de dividendes de faillites enregistrés dans des dossiers d'intervention dans le cadre desquels ses prédécesseurs étaient intervenus. Une grande partie de ces récupérations, de même que certains avoirs provenant de systèmes de protection antérieurs, soit un total de 147,1 millions d'euros, ont été restitués aux institutions financières ayant initialement mis ces moyens à disposition.

Par ailleurs, un résultat financier après impôts de 197,9 millions d'euros, découlant du placement des moyens de la réserve d'intervention, a été réalisé.

En ce compris les moyens de 409,4 millions d'euros issus des systèmes de protection antérieurs, les réserves du Fonds de protection se sont accrues d'un montant net de 462,8 millions d'euros, pour atteindre un total de 872,2 millions d'euros à la fin de 2011.

# Chiffres clés 1999-2011

Institutions participantes				
	au 15-02-1999	au 31-12-2010	au 31-12-2011	évolution 1999-2011
Établissements de crédit	95	56	55	-40
Sociétés de bourse	57	23	22	-35
Autres entreprises d'investissement	23	28	24	+1
Nombre total d'institutions participantes	175	107	101	-74
Nombre d'interventions				
	période 1999-2009	2010	2011	total 1999-2011
Défaillances d'institutions participantes	1	-	-	1
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de ces défaillances	406	_	-	406
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de dossiers d'intervention antérieurs (IRG-CIF)	675	1	-	676
Nombre total d'indemnisations accordées	1 081	1	0	1 082
Compte de résultats (en millions d'€)				
Compte de résultats (en millions d'€)	période 1999-2009	2010	2011	total 1999-2011
Compte de résultats (en millions d'€)  Contributions versées par les participants		2010	2011	
·	1999-2009	2010 - +0,6	2011 - +1,0	1999-2011
Contributions versées par les participants	1999-2009 +464,6	_	-	1999-2011 +464,6
Contributions versées par les participants Récupérations	1999-2009 +464,6 +19,9	+0,6	+1,0	1999-2011 +464,6 +21,5
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7	- +0,6 -6,9	- +1,0 -7,5	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0	- +0,6 -6,9 -0,5	- +1,0 -7,5 -	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (–) ou diminution (+) des provisions	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1	- +1,0 -7,5 - -0,9	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (–) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts)	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts) Frais d'exploitation	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1 -6,3	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1 -0,8	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7 -0,8	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9 -7,9
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts) Frais d'exploitation  Solde du compte de résultats	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1 -6,3	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1 -0,8	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7 -0,8	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9 -7,9
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts) Frais d'exploitation  Solde du compte de résultats	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1 -6,3 +509,9	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1 -0,8 +18,6	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7 -0,8 + <b>0,5</b>	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9 -7,9 +529,0
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts) Frais d'exploitation  Solde du compte de résultats  Réserve d'intervention (en millions d'€)  Moyens financiers provenant des précédents	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1 -6,3 +509,9	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1 -0,8 +18,6	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7 -0,8 +0,5	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9 -7,9 +529,0 évolution 1999-2011
Contributions versées par les participants Récupérations Remboursements aux participants Indemnisations aux déposants et investisseurs Augmentation (−) ou diminution (+) des provisions Résultat financier (après impôts) Frais d'exploitation  Solde du compte de résultats  Réserve d'intervention (en millions d'€)  Moyens financiers provenant des précédents systèmes de protection	1999-2009 +464,6 +19,9 -132,7 -9,0 +9,3 +164,1 -6,3 +509,9	- +0,6 -6,9 -0,5 +1,1 +25,1 -0,8 +18,6	- +1,0 -7,5 - -0,9 +8,7 -0,8 +0,5 - 1226,2	1999-2011 +464,6 +21,5 -147,1 -9,5 +9,5 +197,9 -7,9 +529,0 évolution 1999-2011 -108,8

409,4

884,9

872,2

+462,8

Total des moyens financiers



# Comptes annuels 2011

- Bilan après affectation du résultat
- Compte de résultats
- Affectation du résultat de l'exercice
- Postes hors bilan
- Commentaire des comptes annuels
- Rapport du Collège des réviseurs présenté au ministre des Finances

# Bilan après affectation du résultat (en €)

	31-12-2011	31-12-2010
Actif (en €)		
Portefeuille de placement	366 164 148,27	434 328 917,19
<ul> <li>certificats de Trésorerie</li> </ul>	212 160 023,36	188 719 028,59
– obligations d'États	154 004 124,91	245 609 888,60
Placements de trésorerie	11 000 000,00	358 300 000,00
Valeurs disponibles	488 666 958,09	69 000 286,58
– compte-courant	427 108 224,68	647 830,06
<ul> <li>comptes à vue auprès d'établissements de crédit</li> </ul>	61 558 733,41	68 352 456,52
Comptes de régularisation	5 460 989,84	8 278 056,16
Total de l'actif	871 292 096,20	869 907 259,93

D	£
Passi	f (en €)

Capital	123 946,76	123 946,76
Réserve d'intervention	863 925 220,86	863 384 983,40
<ul> <li>réserve des établissements de crédit</li> </ul>	211 625 585,26	218 285 301,65
<ul> <li>réserve des sociétés de bourse</li> </ul>	14 639 285,19	15 141 060,78
- réserve commune	637 660 350,41	629 958 620,97
Provisions pour risques et charges	7 219 015,18	6 353 454,85
<ul> <li>engagements repris de l'IRG</li> </ul>	196 216,16	195 026,50
<ul> <li>engagements repris de la CIF</li> </ul>	7 022 799,02	6 158 428,35
Dettes à un an au plus	18 915,40	34 189,92
Comptes de régularisation	4 998,00	10 685,00
Total du passif	871 292 096,20	869 907 259,93

	31-12-2011	31-12-2010
ompte de résultats (en €)		
Cotisations perçues	20 862,30	4 301,9
<ul> <li>cotisations des établissements de crédit et des sociétés de bourse</li> </ul>	16 763,92	
- cotisations des autres sociétés d'investissement	4 098,38	4 301,9
Remboursements aux adhérents	-7 504 736,26	-6 855 312 <b>,</b> 3
Interventions réalisées	-	-508 878,3
Récupérations sur créances	962 548,55	608 791,9
Variation des provisions pour risques et charges	-865 560,33	1 095 838,6
- dotations	-929 950,65	−20 751,6
- utilisations	-	542 375,5
- reprises	64 390,32	574 214,7
Charges d'exploitation	-758 723,93	-807 858,7
Produits financiers	10 811 908,88	27 019 204,8
– intérêts	10 811 908,88	10 703 694,8
- plus-values sur réalisations	-	16 315 510,0
Charges financières	-17 166,42	<b>-45 527,0</b>
Charges exceptionnelles	-	-33 497,1
Impôts	-2 108 895,33	-1 855 439,7
Résultat de l'exercice à affecter	540 237,46	18 621 623,9

Affectation du résultat (en €)		
Dotation à (+) ou reprise de (-)		
<ul> <li>la réserve commune</li> </ul>	7 701 729,44	22 993 248,46
<ul> <li>la réserve des établissements de crédit</li> </ul>	-6 659 716,39	-6 043 420,69
<ul> <li>la réserve des sociétés de bourse</li> </ul>	-501 775,59	1 671 796,14
Dotation totale à la Réserve d'Intervention	540 237,46	18 621 623,91

Postes hors bilan (en €)		
Subrogations à la suite d'indemnisations	14 276 771,78	15 097 318,66
Garanties reçues	8 346 247,99	21 490 472,13
Actifs couverts par des privilèges	61 558 733,41	68 352 456,52

## Commentaire des comptes annuels 2011

Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes de la loi comptable du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Étant donné son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels a également été adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.

Par rapport à l'année précédente, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification.

Il est renvoyé au chapitre 4 de ce rapport pour de plus amples commentaires sur les rubriques des comptes annuels.

## BILAN (APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT)

#### **ACTIF**

#### Portefeuille de placement

Le portefeuille de placement contient uniquement des effets bénéficiant d'une garantie d'État. Il est composé de 129,8 millions d'euros en obligations linéaires (OLO) et de 212,2 millions d'euros en certificats de trésorerie émis par l'État belge. Le portefeuille comporte en outre des obligations indexées sur l'inflation émises par l'État français ainsi que des SICAV d'obligations d'État indexées, pour un total de 24,2 millions d'euros.

Les OLO sont valorisés selon les principes qui prévalent en Belgique pour le portefeuille de placement des établissements de crédit sur une base non consolidée. À l'achat, les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition et ensuite évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance. Les surcotes et décotes proratées par rapport à cette valeur de remboursement sont assimilées à des produits d'intérêts.

En ce qui concerne les obligations indexées, le même principe d'évaluation est suivi, et l'indemnisation liée à l'inflation calculée sur la base de l'indice de référence en vigueur à la fin de l'année est comptabilisée dans les résultats, où elle s'ajoute aux revenus assimilés à des produits d'intérêts.

Les SICAV d'obligations d'État indexées ne se prêtent pas à une évaluation sur la base de leur rendement actuariel. Elles ne doivent être évaluées à leur valeur de marché qu'en cas de moins-value ou de dépréciation durable, ce qui n'était pas le cas à la fin de 2011.

La valeur de marché totale du portefeuille s'élevait, au 31 décembre 2011, à 368,3 millions d'euros, ce qui représente une plus-value non réalisée sur le portefeuille de 2,1 millions d'euros.

#### Placements de trésorerie

Un montant de 11 millions d'euros est placé à très court terme auprès du Trésor.

### Valeurs disponibles

- Compte courant

Sous cette rubrique figurent des liquidités immédiatement disponibles (427,1 millions d'euros) détenues en compte courant auprès de la BNB.

- Comptes à vue auprès d'établissements de crédit

Ces comptes comportent des contributions des établissements de crédit qui participaient aux systèmes de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994. Ces contributions sont temporairement mises à la disposition du Fonds. En 2011, un montant total de 6,8 millions d'euros a été restitué à des établissements de crédit, conformément aux dispositions du protocole convenu avec les adhérents en 1999.

#### Comptes de régularisation

Ces comptes reprennent les intérêts courus et non encore perçus (et produits assimilés) des placements en titres à revenu fixe.

#### **PASSIF**

#### Capital

Le Fonds est doté d'un capital de 123 946,76 euros, qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'État lors de la liquidation de cette institution.

#### Réserve d'intervention

La réserve d'intervention contient les ressources dont le Fonds de protection dispose pour financer ses interventions en cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Le résultat à affecter de l'exercice 2011 est intégralement versé à cette réserve, qui s'accroît dès lors de 0,5 million d'euros.

#### Provisions pour risques et charges

Ces provisions couvrent des engagements relatifs à des dossiers d'intervention que le Fonds de protection a repris de l'IRG et de la CIF.

#### Autres postes du passif

Les dettes à un an au plus représentent les créditeurs divers (factures à payer et rémunérations à verser). Les comptes de régularisation reprennent des charges proratées.

## COMPTE DE RÉSULTATS

#### Cotisations perçues

Les cotisations au Fonds de protection étant suspendues depuis 2010, cette rubrique ne contient qu'un faible montant relatif à des régularisations et à une participation aux frais généraux par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de bourse.

#### Remboursements aux adhérents

Des avoirs issus de systèmes de protection antérieurs ont été restitués à des établissements de crédit et sociétés de bourse (7,5 millions d'euros), conformément aux dispositions du protocole signé en 1999 avec les adhérents au système de protection.

#### Récupérations sur créances

Les remboursements et indemnisations accordés par le Fonds de protection ou par ses prédécesseurs entraînent sa subrogation dans les droits des créanciers indemnisés et peuvent donner lieu à la perception de dividendes de faillite. Comme l'impact de la subrogation est incertain et difficile à chiffrer au moment du paiement de l'intervention, des récupérations éventuelles ne sont enregistrées qu'au moment où elles peuvent être considérées comme définitivement acquises.

Le montant enregistré sous cette rubrique concerne une récupération d'un dividende perçu en 2011 à l'occasion de l'opération de clôture de la faillite d'une institution pour laquelle le système précédent de protection des investisseurs était intervenu.

#### Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont exclusivement trait aux dossiers d'intervention repris des prédécesseurs du Fonds de protection, à savoir l'IRG et la CIF. Ces provisions sont soit alimentées soit reprises en fonction de l'évolution des dossiers litigieux.

#### Charges d'exploitation

Cette rubrique comporte l'indemnité due à la Banque nationale de Belgique pour la gestion administrative du Fonds (mise à disposition de personnel et de services) et divers frais de fonctionnement directs, parmi lesquels la rémunération de ses organes et les honoraires payés dans le cadre de la gestion des demandes d'intervention contestées, reprises des anciens gestionnaires des systèmes de protection.

#### **Produits financiers**

Ces revenus concernent les intérêts et produits assimilés relatifs au portefeuille-titres à revenu fixe, aux dépôts à terme et au compte courant.

#### Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde du portefeuille d'actifs financiers.

#### **Impôts**

Est enregistré sous cette rubrique, le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

\* \*

## AFFECTATION DU RÉSULTAT 2011

La réserve d'intervention enregistrée au bilan contient trois rubriques. La plus importante est la réserve commune, dans laquelle sont conservés les moyens qui ont été versés au Fonds de protection depuis 1999. Dans les deux autres rubriques sont gérés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse.

Chaque composante du résultat d'exploitation est, en fonction de son origine, affectée à l'une de ses rubriques, conformément aux dispositions du protocole du 12 février 1999 convenu avec les adhérents. Les revenus financiers sont, après déduction des frais d'exploitation, attribués aux diverses rubriques de la réserve d'intervention.

La réserve commune a dès lors enregistré un accroissement de 7,7 millions d'euros, provenant essentiellement des produits financiers nets. La réserve des établissements de crédit a subi la restitution de moyens provenant du système de protection qui était en vigueur de 1985 à 1994 (6,8 millions d'euros), qui a été légèrement compensée par l'attribution de produits financiers nets (0,1 million d'euros). Finalement, la réserve des sociétés de bourse diminue de 0,6 million d'euros à la suite de plusieurs mouvements, à savoir la restitution de moyens provenant du système précédent (0,7 million d'euros), la récupération d'un dividende (0,1 million d'euros), l'alimentation d'une provision (0,1 million d'euros) et l'attribution d'une rémunération en intérêts (0,1 million d'euros).

## **POSTES HORS BILAN**

#### Subrogations à la suite d'indemnisations

Les créances qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui, ou précédemment par l'IRG ou la CIF, sont reprises hors bilan. Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain. Le montant enregistré sous cette rubrique correspond donc aux décaissements effectués en faveur desdits déposants et investisseurs dans des dossiers d'intervention pour lesquels la liquidation ou la faillite n'a pas encore été clôturée, sous déduction de dividendes perçus ou activés.

#### Garanties reçues

Une garantie d'État spéciale et temporaire a été accordée. Cette garantie est appelable en cas de défaillance d'une ancienne institution publique de crédit privatisée. Le montant de cette garantie se réduit conformément aux dispositions du protocole signé en 1999.

#### Actifs couverts par des privilèges

La loi du 17 décembre 1998 instaurant le Fonds de protection accorde à certaines créances détenues par celuici un privilège général sur les meubles d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ce privilège, qui s'applique concrètement aux contributions qui ont été versées de 1985 à 1994 sur des comptes à vue ouverts auprès des établissements de crédit, s'insère dans la hiérarchie fixée par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

## Rapport du Collège des Réviseurs au Ministre de Finances sur les comptes annuels du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2011

Conformément aux dispositions de l'atticle 14 de la loi organique du 17 décembre 1998 créant un Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, nous avons, par la présente, le plaisir de vous émettre notre rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

#### Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, établis conformément aux principes comptables applicables en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 871 292 096 et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de € 540 237.

Responsabilité du Comité de Direction dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de Direction. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

#### Responsabilité du Collège des Réviseurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que de l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans le Fonds de Protection pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds de Protection. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds de Protection, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du Comité de Direction et des agents responsables du Fonds de Protection les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

#### Opinion

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2011 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du Fonds de Protection, conformément aux normes comptables applicables en Belgique.

## Mentions complémentaires

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- les données chiffrées du rapport d'activités concordent avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Bruxelles, le 27 mars 2012

Mazars Réviseurs d'Entreprises Le Collège des Réviseurs

Xavier DOYEN Dirk STRAGIER Réviseur Réviseur